

C-32

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-32

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving) and to
make consequential amendments to other Acts

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY
FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT
STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 20, 2007

THE MINISTER OF JUSTICE

C-32

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-32

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés
affaiblies) et d'autres lois en conséquence

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT
ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 20 JUIN 2007

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*

(a) to create an offence of operating a motor vehicle while in possession of a controlled substance as defined in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(b) to authorize specially trained peace officers to conduct tests to determine whether a person is impaired by a drug or a combination of alcohol and a drug;

(c) to authorize the taking of bodily fluids to test for the presence of alcohol or a drug;

(d) to create an offence of operating a motor vehicle with a concentration of alcohol in the blood that exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood and causing bodily harm or death to another person;

(e) to clarify what evidence a person accused of driving with a concentration of alcohol in the blood that exceeds 80 mg of alcohol in 100 mL of blood can introduce to raise a doubt that they were not committing the offence;

(f) to create an offence of refusing to provide a breath sample when the accused knows or ought to know that the accused's operation of a motor vehicle caused an accident resulting in bodily harm to another person or death; and

(g) to increase the penalties for impaired driving.

The enactment also makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour, notamment :

a) ériger en infraction le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur alors qu'elle est en possession d'une substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) autoriser les agents de la paix ayant reçu la formation voulue à effectuer des épreuves et des examens en vue d'établir si les facultés d'une personne sont affaiblies par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;

c) autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour permettre de déterminer la présence d'alcool ou de drogue;

d) ériger en infraction le fait pour une personne de causer des lésions corporelles à une autre personne ou sa mort en conduisant un véhicule à moteur alors qu'elle a une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;

e) préciser les éléments de preuve que la personne accusée de conduire un véhicule alors qu'elle a une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang est autorisée à présenter pour soulever un doute raisonnable relativement à la commission de l'infraction;

f) ériger en infraction le fait pour une personne de refuser de fournir un échantillon d'haleine alors qu'elle sait ou devrait savoir que le véhicule qu'elle conduisait a été impliqué dans un accident ayant causé des lésions corporelles à une autre personne ou sa mort;

g) relever les peines prévues pour la conduite avec facultés affaiblies.

Il apporte en outre des modifications corrélatives à d'autres lois.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-32

PROJET DE LOI C-32

An Act to amend the Criminal Code (impaired driving) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Section 253 of the *Criminal Code* is renumbered as subsection 253(1) and is amended by adding the following:

1. L'article 253 du *Code criminel* devient le paragraphe 253(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

For greater certainty

(2) For greater certainty, the reference to impairment by alcohol or a drug in paragraph (1)(a) includes impairment by a combination of alcohol and a drug.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)a) vise notamment le cas où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue.

Précision

2. [*Deleted*]

2. [*Supprimé*]

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

3. (1) The portion of subsection 254(1) of the Act before the definition "analyst" is replaced by the following:

3. (1) Le passage du paragraphe 254(1) de la même loi précédant la définition de « alcootest approuvé » est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

Definitions

254. (1) In this section and sections 254.1 to 258.1,

254. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 254.1 à 258.1.

Définitions

(2) Subsection 254(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 254(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"evaluating officer"
« agent évaluateur »

"evaluating officer" means a peace officer who is qualified under the regulations to conduct evaluations under subsection (3.1);

« agent évaluateur » Agent de la paix qui possède les qualités prévues par règlement pour effectuer des évaluations en vertu du paragraphe (3.1).

« agent évaluateur »
"evaluating officer"

25

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36, c. 1
(4th Supp.),
ss. 14 and 18
(Sch. I, item
6)(F), c. 32
(4th Supp.),
s. 60; 1999,
c. 32, s. 2

(3) Subsections 254(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Testing for
presence of
alcohol or a drug

(2) If a peace officer has reasonable grounds to suspect that a person has alcohol or a drug in their body and that the person has, within the preceding three hours, operated a motor vehicle or vessel, operated or assisted in the operation of an aircraft or railway equipment or had the care or control of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, whether it was in motion or not, the peace officer may, by demand, require the person to comply with paragraph (a), in the case of a drug, or with either or both of paragraphs (a) and (b), in the case of alcohol:

(a) to perform forthwith physical coordination tests prescribed by regulation to enable the peace officer to determine whether a demand may be made under subsection (3) or (3.1) and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose; and

(b) to provide forthwith a sample of breath that, in the peace officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved screening device and, if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.

Video recording

(2.1) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of a performance of the physical coordination tests referred to in paragraph (2)(a).

Samples of
breath or blood

(3) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under section 253 as a result of the consumption of alcohol, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person

(a) to provide, as soon as practicable,

(3) Les paragraphes 254(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36, ch. 1
(4^e suppl.),
art. 14 et 18,
ann. I, n^o 6(F),
ch. 32
(4^e suppl.),
art. 60; 1999,
ch. 32, art. 2

(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue et que, dans les trois heures précédentes, elle a conduit un véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — ou en a eu la garde ou le contrôle ou que, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, elle a aidé à le conduire, le véhicule ayant été en mouvement ou non, peut lui ordonner de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa a), dans le cas où il soupçonne la présence de drogue, ou aux mesures prévues à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), ou aux deux, dans le cas où il soupçonne la présence d'alcool et, au besoin, de le suivre à cette fin :

a) subir immédiatement les épreuves de coordination des mouvements prévues par règlement afin que l'agent puisse décider s'il y a lieu de donner l'ordre prévu aux paragraphes (3) ou (3.1);

b) fournir immédiatement l'échantillon d'haleine que celui-ci estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un appareil de détection approuvé.

Contrôle pour
vérifier la
présence
d'alcool ou de
drogue

(2.1) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo des épreuves de coordination des mouvements ordonnées en vertu de l'alinéa (2)a).

Enregistrement
vidéo

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'article 253 par suite d'absorption d'alcool peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner :

a) de lui fournir dans les meilleurs délais les échantillons suivants :

Prélèvement
d'échantillon
d'haleine ou de
sang

	<p>(i) samples of breath that, in a qualified technician's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, or</p> <p>(ii) if the peace officer has reasonable grounds to believe that, because of their physical condition, the person may be incapable of providing a sample of breath or it would be impracticable to obtain a sample of breath, samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood; and</p> <p>(b) if necessary, to accompany the peace officer for that purpose.</p>	<p>(i) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie,</p> <p>(ii) soit les échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, elle peut être incapable de fournir un échantillon d'haleine ou le prélèvement d'un tel échantillon serait difficilement réalisable;</p> <p>b) de le suivre, au besoin, pour que puissent être prélevés les échantillons de sang ou d'haleine.</p>	
Evaluation	<p>(3.1) If a peace officer has reasonable grounds to believe that a person is committing, or at any time within the preceding three hours has committed, an offence under paragraph 253(1)(a) as a result of the consumption of a drug or of a combination of alcohol and a drug, the peace officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to submit, as soon as practicable, to an evaluation conducted by an evaluating officer to determine whether the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, and to accompany the peace officer for that purpose.</p>	<p>(3.1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des trois heures précédentes, une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) par suite de l'absorption d'une drogue ou d'une combinaison d'alcool et de drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais à une évaluation afin que l'agent évaluateur vérifie si sa capacité de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par suite d'une telle absorption, et de le suivre afin qu'il soit procédé à cette évaluation.</p>	Évaluation
Video recording	<p>(3.11) For greater certainty, a peace officer may make a video recording of an evaluation referred to in subsection (3.1).</p>	<p>(3.11) Il est entendu que l'agent de la paix peut procéder à l'enregistrement vidéo de l'évaluation visée au paragraphe (3.1).</p>	Enregistrement vidéo
Testing for presence of alcohol	<p>(3.2) If the evaluating officer has reasonable grounds to suspect that the person has alcohol in their body and if a demand was not made under paragraph (2)(b) or subsection (3), the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable, a sample of breath that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made by means of an approved instrument.</p>	<p>(3.2) Dans le cas où aucun ordre n'a été donné en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (3), l'agent évaluateur, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme de la personne, peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, ordonner à celle-ci de lui fournir dans les meilleurs délais l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire à la réalisation d'une analyse convenable à l'aide d'un <u>alcootest</u> approuvé.</p>	Contrôle pour vérifier la présence d'alcool

Samples of
bodily
substances

(3.3) If, on completion of the evaluation, the evaluating officer has reasonable grounds to believe, based on the evaluation, that the person's ability to operate a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment is impaired by a drug or by a combination of alcohol and a drug, the evaluating officer may, by demand made as soon as practicable, require the person to provide, as soon as practicable,

(a) a sample of either oral fluid or urine that, in the evaluating officer's opinion, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body; or

(b) samples of blood that, in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples, will enable a proper analysis to be made to determine whether the person has a drug in their body.

(3.3) Une fois l'évaluation de la personne complétée, l'agent évaluateur qui a, sur le fondement de cette évaluation, des motifs raisonnables de croire que la capacité de celle-ci de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue peut, à condition de le faire dans les meilleurs délais, lui ordonner de se soumettre dans les meilleurs délais aux mesures suivantes :

a) soit le prélèvement de l'échantillon de liquide buccal ou d'urine qui, de l'avis de l'agent évaluateur, est nécessaire à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme;

b) soit le prélèvement des échantillons de sang qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés, sont nécessaires à une analyse convenable permettant de déterminer la présence d'une drogue dans son organisme.

Prélèvement de
substances
corporelles

Condition

(4) Samples of blood may be taken from a person under subsection (3) or (3.3) only by or under the direction of a qualified medical practitioner who is satisfied that taking the samples would not endanger the person's life or health.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne en vertu des paragraphes (3) ou (3.3) que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Limite

Failure or refusal
to comply with
demand

(5) Everyone commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made under this section.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article.

Omission ou
refus
d'obtempérer

Only one
determination of
guilt

(6) A person who is convicted of an offence under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand may not be convicted of another offence under that subsection in respect of the same transaction.

(6) La personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (5) à la suite du refus ou de l'omission d'obtempérer à un ordre ne peut être déclarée coupable d'une autre infraction prévue à ce paragraphe concernant la même affaire.

Une seule
déclaration de
culpabilité

4. The Act is amended by adding the following after section 254:

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 254, de ce qui suit :

Regulations

254.1 (1) The Governor in Council may make regulations

254.1 (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement :

(a) respecting the qualifications and training of evaluating officers;

a) régir les qualités et la formation requises des agents évaluateurs;

(b) prescribing the physical coordination tests to be conducted under paragraph 254(2)(a); and

b) établir les épreuves de coordination des mouvements à effectuer en vertu de l'alinéa 254(2)a);

Règlement

	(c) prescribing the tests to be conducted and procedures to be followed during an evaluation under subsection 254(3.1).	c) établir les examens à effectuer et la procédure à suivre lors de l'évaluation prévue au paragraphe 254(3.1).	
Incorporated material	(2) A regulation may incorporate any material by reference either as it exists on a specified date or as amended from time to time.	(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.	Incorporation de documents 5
Incorporated material is not a regulation	(3) For greater certainty, material does not become a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> because it is incorporated by reference.	(3) Il est entendu que l'incorporation ne confère pas au document, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> , valeur de règlement.	Nature du document 10
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 1999, c. 32, s. 3	5. (1) Subparagraphs 255(1)(a)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:	5. (1) Les sous-alinéas 255(1)(a)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36; 1999, ch. 32, art. 3
	(i) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000,	(i) pour la première infraction, une amende minimale de mille dollars,	15
	(ii) for a second offence, to imprisonment for not less than 30 days, and	(ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de trente jours,	
	(iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than 120 days;	(iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de cent vingt jours;	20
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36	(2) Paragraph 255(1)(c) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 255(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36
	(c) if the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term of not more than 18 months.	c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.	25
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36; 2000, c. 25, s. 2	(3) Subsections 255(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	(3) Les paragraphes 255(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 36; 2000, ch. 25, art. 2
Impaired driving causing bodily harm	(2) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)(a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles 30
Blood alcohol level over legal limit — bodily harm	(2.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.	(2.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)(b), cause un accident occasionnant des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.	Alcoolémie supérieure à la limite permise : lésions corporelles 35
Failure or refusal to provide sample — bodily harm	(2.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle,	(2.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il	Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles 40

vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Impaired driving causing death

(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of 10 another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel 10 passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Conduite avec facultés affaiblies causant la mort

Blood alcohol level over legal limit — death

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an 15 accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un 15 accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel 15 passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Alcoolémie supérieure à la limite permise : mort

Failure or refusal to provide sample — death

(3.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of 20 committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the 25 motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in the death of another person, or in bodily harm to another person whose death ensues, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment 30 for life.

(3.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait 20 savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il 20 conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident qui, soit a occasionné la mort 25 d'une autre personne, soit lui a occasionné des lésions corporelles dont elle mourra par la suite, est coupable d'un acte criminel passible de 30 l'emprisonnement à perpétuité.

Omission ou refus de fournir un échantillon : mort

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

(4) The portion of subsection 255(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 255(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé 30 par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

Previous convictions

(4) A person who is convicted of an offence 35 committed under section 253 or subsection 254(5) is, for the purposes of this Act, deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if they have previously been convicted of

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable 35 d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue :

Condammations antérieures

(a) an offence committed under either of those provisions;

a) à l'une de ces dispositions;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

6. Subsection 256(5) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 256(5) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

Copy or
facsimile to
person

(5) When a warrant issued under subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable, give a copy of it — or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile — to the person from whom the blood samples are taken.

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit dans les meilleurs délais en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Fac-similé ou
copie à la
personne

R.S., c.27
(1st Supp.), s.36

7. Subsection 257(2) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.27
(1^{er} suppl.),
art.36

No criminal or
civil liability

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person under subsection 254(3) or (3.3) or section 256, and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner, incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill when taking the sample.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève ou fait prélever un échantillon de sang en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.3) ou de l'article 256, ni contre le technicien qualifié agissant sous sa direction pour tout geste nécessaire au prélèvement posé avec des soins et une habileté raisonnables.

Immunité

R.S., c.27
(1st Supp.), s.36

8. (1) The portion of subsection 258(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

8. (1) Le passage du paragraphe 258(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.27
(1^{er} suppl.),
art.36

Proceedings
under section
255

258. (1) In any proceedings under subsection 255(1) in respect of an offence committed under section 253 or subsection 254(5) or in any proceedings under any of subsections 255(2) to (3.2),

258. (1) Dans des poursuites engagées en vertu du paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) ou dans des poursuites engagées en vertu des paragraphes 255(2) à (3.2) :

Poursuites en
vertu de l'article
255

R.S., c.27
(1st Supp.), s.36

(2) Paragraph 258(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 258(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.27
(1^{er} suppl.),
art.36

(b) the result of an analysis of a sample of the accused's breath, blood, urine or other bodily substance — other than a sample taken under subsection 254(3), (3.2) or (3.3) — may be admitted in evidence even if the accused was not warned before they gave the sample that they need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine, du sang, de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé — autre qu'un échantillon prélevé en vertu des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) — peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

R.S., c.27
(1st Supp.), s.36

(3) The portion of paragraph 258(1)(c) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 258(1)(c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.27
(1^{er} suppl.),
art.36

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la

preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) [Deleted]

(5) The portion of paragraph 258(1)(c) of the English version of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment des analyses qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) [Supprimé]

(5) Le passage de l'alinéa 258(1)(c) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

evidence of the results of the analyses so made is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the analyses were made and at the time when the offence was alleged to have been committed was, if the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all of the following three things — that the approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, that the malfunction or improper operation resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36; 1997,
c. 18, ss. 10(1)
and (2)

(6) Paragraphs 258(1)(d) and (d.1) of the Act are replaced by the following:

(d) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent and if 5

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained to permit an analysis of it to be made by or on behalf of the accused and, in the case where the accused makes a request within six months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released under subsection (4), 15

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable and in any event not later than two hours after the time when the offence was alleged to have been committed, 20

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner, 25

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and 30

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples,

evidence of the result of the analysis is conclusive proof that the concentration of alcohol in the accused's blood both at the time when the samples were taken and at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentration determined by the analysis or, if more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by the analyses and, if the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by the analyses, in the absence of evidence tending to show all

(6) Les alinéas 258(1)d) et d.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé en vertu du paragraphe 254(3) ou de l'article 256 ou prélevé avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat de l'analyse ainsi faite fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que le résultat de l'analyse montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découle du fait que l'analyse n'a pas été faite correctement et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, de l'alcoolémie de l'accusé tant au moment du prélèvement de l'échantillon qu'à celui où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant au résultat de l'analyse ou, si plus d'un échantillon a été analysé, aux résultats des analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour 30 en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, si celui-ci fait la demande visée au paragraphe (4) dans les six mois du prélèvement, une ordonnance de remise de l'échantillon a été rendue en conformité 35 avec ce paragraphe,

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés dans les meilleurs délais après la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié, 45

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36; 1997,
ch. 18, par. 10(1)
et (2)

of the following three things — that the analysis was performed improperly, that the improper performance resulted in the determination that the concentration of alcohol in the accused's blood exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, and that the concentration of alcohol in the accused's blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.01) for greater certainty, evidence tending to show that an approved instrument was malfunctioning or was operated improperly, or that an analysis of a sample of the accused's blood was performed improperly, does not include evidence of

- (i) the amount of alcohol that the accused consumed,
- (ii) the rate at which the alcohol that the accused consumed would have been absorbed and eliminated by the accused's body, or
- (iii) a calculation based on that evidence of what the concentration of alcohol in the accused's blood would have been at the time when the offence was alleged to have been committed;

(d.1) if samples of the accused's breath or a sample of the accused's blood have been taken as described in paragraph (c) or (d) under the conditions described in those paragraphs and the results of the analyses show a concentration of alcohol in blood exceeding 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, evidence of the results of the analyses is proof that the concentration of alcohol in the accused's blood at the time when the offence was alleged to have been committed exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood, in the absence of evidence tending to show that the accused's consumption of alcohol was consistent with both

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés,

(v) l'analyse d'un des échantillons a été faite par un analyste;

d.01) il est entendu que ne constituent pas une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé ou le fait que les analyses ont été effectuées incorrectement les éléments de preuve portant :

- (i) soit sur la quantité d'alcool consommé par l'accusé,
- (ii) soit sur le taux d'absorption ou d'élimination de l'alcool par son organisme,
- (iii) soit sur le calcul, fondé sur ces éléments de preuve, de ce qu'aurait été son alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise;

d.1) si les analyses visées aux alinéas c) ou d) montrent une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang, le résultat des analyses fait foi d'une telle alcoolémie au moment où l'infraction aurait été commise, en l'absence de preuve tendant à démontrer que la consommation d'alcool par l'accusé était compatible avec, à la fois :

- (i) une alcoolémie ne dépassant pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang au moment où l'infraction aurait été commise,
- (ii) l'alcoolémie établie par les analyses visées aux alinéas c) ou d) au moment du prélèvement des échantillons;

(i) a concentration of alcohol in the accused's blood that did not exceed 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed, and 5

(ii) the concentration of alcohol in the accused's blood as determined under paragraph (c) or (d) at the time when the sample or samples were taken;

(7) Subsection 258(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f): 10 **(7) Le paragraphe 258(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

(f.1) the document printed out from an approved instrument and signed by a qualified technician who certifies it to be the printout produced by the approved instrument when it made the analysis of a sample of the accused's breath is evidence of the facts alleged in the document without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it; 15 20

f.1) le document imprimé par l'alcootest approuvé où figurent les opérations effectuées par celui-ci et qui en démontre le bon fonctionnement lors de l'analyse des échantillons de l'haleine de l'accusé, signé et certifié comme tel par le technicien qualifié, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire; 5 10

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

(8) The portion of paragraph 258(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) if a sample of the accused's blood has been taken under subsection 254(3) or (3.3) or section 256 or with the accused's consent, 25

(8) Le passage de l'alinéa 258(1)h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : 15 L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

h) lorsque les échantillons du sang de l'accusé ont été prélevés en vertu des paragraphes 254(3) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevés avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin ou d'un technicien qualifiés fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire dans l'un ou l'autre des cas suivants : 20 25

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 36

(9) Clause 258(1)(h)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) they took the sample and before the sample was taken they were of the opinion that taking it would not endanger the accused's life or health and, in the case of a demand made under section 256, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol or a drug, the accident or any other 30 35

(9) La division 258(1)h)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons et que, avant de les prélever, il était d'avis que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 256, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de l'état physique ou psychologique dans lequel il se trouvait 30 35

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36

occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of the sample,

en raison de l'absorption d'alcool ou de drogue, de l'accident ou de tout événement découlant de l'accident ou lié à celui-ci,

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 36; 1997,
c. 18, s. 10(3)

(10) Subsections 258(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(10) Les paragraphes 258(2) à (6) de la 5 même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 36; 1997,
ch. 18, par. 10(3)

Evidence of
failure to give
sample

(2) Unless a person is required to give a sample of a bodily substance under paragraph 254(2)(b) or subsection 254(3), (3.2) or (3.3), evidence that they failed or refused to give a sample for analysis for the purposes of this 10 section or that a sample was not taken is not admissible and the failure, refusal or fact that a sample was not taken shall not be the subject of comment by any person in the proceedings.

(2) Sauf si une personne est tenue de fournir un échantillon d'une substance corporelle aux termes de l'alinéa 254(2)b) ou des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3), la preuve qu'elle a omis 10 ou refusé de fournir pour analyse un échantillon pour l'application du présent article, ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas admissible; de plus, l'omission ou le refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne 15 saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

Preuve de
l'omission de
fournir un
échantillon

Evidence of
failure to comply
with demand

(3) In any proceedings under subsection 15 255(1) in respect of an offence committed under paragraph 253(1)(a) or in any proceedings under subsection 255(2) or (3), evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made under 20 section 254 is admissible and the court may draw an inference adverse to the accused from that evidence.

(3) Dans toute poursuite engagée en vertu du 20 paragraphe 255(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) ou en vertu des paragraphes 255(2) ou (3), la preuve que l'accusé a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 254 est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavo- 25 rable à l'accusé.

Preuve de
l'omission
d'obtempérer à
un ordre

Release of
sample for
analysis

(4) If, at the time a sample of an accused's 25 blood is taken, an additional sample is taken and retained, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within six months after the day on which the samples were taken, order the 30 release of one of the samples for the purpose of examination or analysis, subject to any terms that appear to be necessary or desirable to ensure that the sample is safeguarded and preserved for use in any proceedings in respect 35 of which it was taken.

(4) Si, au moment du prélèvement de 40 l'échantillon du sang de l'accusé, un échantillon supplémentaire de celui-ci a été pris et gardé, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, sur demande sommaire de l'accusé présentée dans les six mois du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse. L'ordonnance 35 peut être assortie des conditions estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer la conservation du spécimen et sa disponibilité lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

Accessibilité au
spécimen pour
analyse

Testing of blood
for concentration
of a drug

(5) A sample of an accused's blood taken 40 under subsection 254(3) or section 256 or with the accused's consent for the purpose of analysis to determine the concentration, if any, of alcohol in the blood may be tested to determine the concentration, if any, of a drug in the blood.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé 45 prélevé pour déterminer son alcoolémie en vertu du paragraphe 254(3), de l'article 256 ou avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déterminer la quantité de drogue dans son 40 sang.

Analyse du sang
pour déceler des
drogues

Attendance and
right to cross-
examine

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (f.1), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

9. The Act is amended by adding the following after section 258:

Unauthorized
use of bodily
substance

258.1 (1) Subject to subsections 258(4) and (5) and subsection (3), no person shall use a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer or medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except for the purpose of an analysis that is referred to in that provision or for which the consent is given.

Unauthorized
use or disclosure
of results

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall use, disclose or allow the disclosure of the results of physical coordination tests under paragraph 254(2)(a), the results of an evaluation under subsection 254(3.1), the results of the analysis of a bodily substance taken under paragraph 254(2)(b), subsection 254(3), (3.2) or (3.3) or section 256 or with the consent of the person from whom it was taken after a request by a peace officer, or the results of the analysis of medical samples that are provided by consent and subsequently seized under a warrant, except

(a) in the course of an investigation of, or in a proceeding for, an offence under any of sections 220, 221, 236 and 249 to 255, an offence under Part I of the *Aeronautics Act*, or an offence under the *Railway Safety Act* in respect of a contravention of a rule or regulation made under that Act respecting the use of alcohol or a drug; or

(b) for the purpose of the administration or enforcement of the law of a province.

(6) Une partie contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)e), f), f.1), g), h) ou i) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour contre-interrogatoire.

Présence et droit
de contre-
interroger

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

258.1 (1) Sous réserve des paragraphes 258(4) et (5) et du paragraphe (3), il est interdit d'utiliser les substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat à d'autres fins que pour les analyses qui y sont prévues ou pour lesquelles elle a consenti.

Utilisation des
substances

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'utiliser, ou de communiquer ou de laisser communiquer, les résultats des épreuves de coordination des mouvements effectuées en vertu de l'alinéa 254(2)a), les résultats de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 254(3.1), les résultats de l'analyse de substances corporelles prélevées sur une personne en vertu de l'alinéa 254(2)b), des paragraphes 254(3), (3.2) ou (3.3) ou de l'article 256 ou prélevées avec son consentement à la demande d'un agent de la paix ou les résultats de l'analyse des échantillons médicaux prélevés avec son consentement et subséquemment saisis en vertu d'un mandat, sauf :

Utilisation des
résultats

a) dans le cadre de l'enquête relative à une infraction prévue soit à l'un des articles 220, 221, 236 et 249 à 255, soit à la partie I de la *Loi sur l'aéronautique*, soit à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d'alcool ou de drogue, ou lors de poursuites intentées à l'égard d'une telle infraction;

b) en vue de l'application ou du contrôle d'application d'une loi provinciale.

Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply to persons who for medical purposes use samples or use or disclose the results of tests, taken for medical purposes, that are subsequently seized under a warrant.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à des fins médicales, utilisent des échantillons, ou utilisent ou communiquent des résultats d'analyses effectuées à des fins médicales, qui sont subséquentement saisis en vertu d'un mandat.	Exception
Exception	(4) The results of physical coordination tests, an evaluation or an analysis referred to in subsection (2) may be disclosed to the person to whom they relate, and may be disclosed to any other person if the results are made anonymous and the disclosure is made for statistical or other research purposes.	(4) Les résultats des épreuves, de l'évaluation ou de l'analyse mentionnées au paragraphe (2) peuvent être communiqués à la personne en cause et, s'ils sont dépersonnalisés, à toute autre personne à des fins de recherche ou statistique.	Exception
Offence	(5) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(5) Quiconque contrevient à l'un des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Infraction
1999, c. 32, s. 5(1); 2001, c. 37, s. 1	10. (1) Subsection 259(1) of the Act is replaced by the following:	10. (1) Le paragraphe 259(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 32, par. 5(1); 2001, ch. 37, art. 1
Mandatory order of prohibition	<p>259. (1) When an offender is convicted of an offence committed under section 253 or 254 or this section or discharged under section 730 of an offence committed under section 253 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence committed under section 254, within the three hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment or was assisting in the operation of an aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel or an aircraft or railway equipment, as the case may be,</p> <p>(a) for a first offence, during a period of not more than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than one year;</p> <p>(b) for a second offence, during a period of not more than five years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, and not less than two years; and</p>	<p>259. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 253 ou 254 ou au présent article ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue à l'article 253 et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, ou aidait à la conduite d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :</p> <p>a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;</p> <p>b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;</p>	<p>Ordonnance d'interdiction obligatoire</p>

	(c) for each subsequent offence, during a period of not less than three years plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment.	c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.	
	(1.1) [<i>Deleted</i>]	5 (1.1) [<i>Supprimé</i>]	5
2000, c. 2, s. 2	(2) The portion of subsection 259(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 259(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	2000, ch. 2, art. 2
Discretionary order of prohibition	(2) If an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252 or any of subsections 255(2) to (3.2) committed by means of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be	(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252 ou aux paragraphes 255(2) à (3.2) commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, un chemin ou une grande route ou tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :	Ordonnance d'interdiction discrétionnaire
1997, c. 18, s. 12 and par. 141(a)	11. Section 261 of the Act is replaced by the following:	11. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 18, art. 12 et al. 141(a)
Stay of order pending appeal	261. (1) Subject to subsection (1.1), if an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall, on any conditions that the judge or court imposes, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.	261. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.	Effet de l'appel sur l'ordonnance
Appeals to Supreme Court of Canada	(1.1) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, the direction referred to in subsection (1) may be made only by a judge of the court being appealed from and not by a judge of the Supreme Court of Canada.	(1.1) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est celui de la cour d'appel dont le jugement est porté en appel.	Appels devant la Cour suprême du Canada
Effect of conditions	(2) If conditions are imposed under a direction made under subsection (1) or (1.1) that a prohibition order under subsection 259(1) or (2)	(2) L'assujettissement, en application des paragraphes (1) et (1.1), de la suspension de l'ordonnance prévue aux paragraphes 259(1) ou	Précision

be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order made under subsection 259(1) or (2).

(2) à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable au titre de ces paragraphes.

Review and report

11.1 A committee designated or established by Parliament for the purpose of this section shall, not later than five years after the day on which this Act comes into force, undertake a comprehensive review of the provisions of the *Criminal Code* with respect to impaired driving, including any regulations related thereto, and shall, within six months after the review is undertaken, submit a report to Parliament thereon including a statement of any changes the committee would recommend.

11.1 Le comité désigné ou constitué par le Parlement pour l'application du présent article entreprend, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un examen approfondi des dispositions du *Code criminel* — et de ses règlements — ayant trait à la conduite avec facultés affaiblies en vue de la présentation, dans un délai de six mois à compter du début de l'examen, d'un rapport au Parlement où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.

Examen et rapport

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-2

AERONAUTICS ACT

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

L.R., ch. A-2

1992, c. 1, s. 3

12. Section 8.6 of the *Aeronautics Act* is replaced by the following:

12. L'article 8.6 de la *Loi sur l'aéronautique* est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 3

Admissibility of evidence

8.6 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 258 of the *Criminal Code*, except paragraph 258(1)(a), apply to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

8.6 Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d'alcool ou de drogue dans les échantillons de substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 258 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 258(1)a), s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces poursuites.

Admissibilité

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

2001, c. 25, s. 84

13. Subsection 163.5(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:

13. Le paragraphe 163.5(2) de la *Loi sur les douanes* est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 25, art. 84

Impaired driving offences

(2) A designated officer who is at a customs office performing the normal duties of an officer or is acting in accordance with section 99.1 has the powers and obligations of a peace officer under sections 254 and 256 of the *Criminal Code*. If, by demand, they require a person to provide samples of blood or breath under subsection 254(3) of that Act, or to submit to an evaluation under subsection 254(3.1) of that Act, they may also require the person to

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane ou s'il agit en conformité avec l'article 99.1, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut en outre, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne à une personne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang ou, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3.1) de cette loi, il ordonne à une personne de se

Pouvoirs à l'égard des infractions de conduite avec facultés affaiblies

accompany a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition “peace officer” in section 2 of that Act, for that purpose.

soumettre à une évaluation, lui ordonner, à cette fin, de suivre un agent de la paix visé à l’alinéa c) de la définition de «agent de la paix» à l’article 2 de la même loi.

R.S., c. 32
(4th Supp.)

RAILWAY SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

L.R., ch. 32
(4^e suppl.)

14. Subsection 41(7) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

14. Le paragraphe 41(7) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est remplacé par ce qui suit :

Admissibility of
evidence

(7) Evidence relating to the presence or concentration of alcohol or a drug in a sample of a bodily substance obtained under any provision of the *Criminal Code* is admissible in proceedings taken against a person under this Act in respect of a contravention of a rule or regulation respecting the use of alcohol or a drug, and section 258 of the *Criminal Code* applies to those proceedings with any modifications that the circumstances require.

(7) Les résultats des analyses servant à déterminer la concentration ou la présence d’alcool ou de drogue dans les échantillons de 10 substances corporelles prélevés sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente loi pour violation des règles ou règlements concernant la consommation d’al- 15 cool ou de drogue. L’article 258 du *Code criminel* s’applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Admissibilité

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-19

15. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-19, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (street racing) and to make a consequential amendment to the Corrections and Conditional Release Act* (the “other Act”), receives royal assent.

15. (1) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi 20 C-19, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (courses de rue) et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi
C-19

(2) If subsection 10(1) of this Act comes into force before the coming into force of subsection 3(1) of the other Act, then subsection 3(1) of the other Act is repealed.

(2) Si le paragraphe 10(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 3(1) de l’autre loi, ce paragraphe 3(1) est abrogé.

(3) If subsection 10(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 3(1) of the other Act, then subsection 3(1) of the other Act is deemed to have come into force before subsection 10(1) of this Act.

(3) Si l’entrée en vigueur du paragraphe 10(1) de la présente loi et celle du paragraphe 3(1) de l’autre loi sont concomitantes, le paragraphe 3(1) de l’autre loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 10(1) de la présente loi.

35

(4) On the later of the coming into force of section 5 of the other Act and section 11 of this Act — or, if those sections come into force on the same day, then on that day — section 261 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(4) À la date d’entrée en vigueur de l’article 11 de la présente loi ou à celle, si elle est postérieure, de l’article 5 de l’autre loi, l’article 261 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

40

Stay of order pending appeal

261. (1) Subject to subsection (1.1), if an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any prohibition order under section 259 arising out of the conviction or discharge shall, on any conditions that the judge or court may impose, be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

261. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prononcée en vertu de l'article 730 à l'égard d'une infraction prévue à l'un des articles 220, 221, 236, 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut ordonner la suspension de toute ordonnance d'interdiction prévue à l'article 259 et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution, aux conditions que lui ou le tribunal impose, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Effet de l'appel sur l'ordonnance

Appeals to Supreme Court of Canada

(1.1) In the case of an appeal to the Supreme Court of Canada, the direction referred to in subsection (1) may be made only by a judge of the court being appealed from and not by a judge of the Supreme Court of Canada.

(1.1) Dans le cas d'un appel devant la Cour suprême du Canada, le juge autorisé à décider de la suspension de l'ordonnance visée au paragraphe (1) est celui de la cour d'appel dont le jugement est porté en appel.

Appels devant la Cour suprême du Canada

Effect of conditions

(2) If conditions are imposed under a direction made under subsection (1) or (1.1) that the prohibition order be stayed, the direction shall not operate to decrease the period of prohibition provided in the order.

(2) L'assujettissement, en application des paragraphes (1) et (1.1), de la suspension de l'ordonnance d'interdiction à des conditions ne peut avoir pour effet de réduire la période d'interdiction applicable.

Précision

Bill C-23

16. (1) Subsections (2) to (5) apply if Bill C-23, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)* (the "other Act"), receives royal assent.

16. (1) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-23, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-23

(2) If subsection 5(3) of this Act comes into force before section 7 of the other Act, section 7 of the other Act is replaced by the following:

(2) Si le paragraphe 5(3) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 7 de l'autre loi, cet article est remplacé par ce qui suit :

7. Section 255 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

7. L'article 255 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Interpretation

(3.3) For greater certainty, everyone who is liable to the punishment described in subsections (2) to (3.2) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(a).

(3.3) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)a) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) à (3.2).

Règle d'interprétation

(3) If section 7 of the other Act comes into force before subsection 5(3) of this Act, subsection 5(3) of this Act is replaced by the following:

(3) Si l'article 7 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 5(3) de la présente loi, ce paragraphe 5(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Subsections 255(2) to (3.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 255(2) à (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Impaired driving causing bodily harm

(2) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes bodily harm to another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles

Blood alcohol level over legal limit — bodily harm

(2.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(2.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Alcoolémie supérieure à la limite permise : lésions corporelles

Failure or refusal to provide sample — bodily harm

(2.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in bodily harm to another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years.

(2.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident ayant occasionné des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles

Impaired driving causing death

(3) Everyone who commits an offence under paragraph 253(1)(a) and causes the death of another person as a result is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)a) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Conduite avec facultés affaiblies causant la mort

Blood alcohol level over legal limit — death

(3.1) Everyone who, while committing an offence under paragraph 253(1)(b), causes an accident resulting in the death of another person is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

(3.1) Quiconque, tandis qu'il commet une infraction prévue à l'alinéa 253(1)b), cause un accident occasionnant la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Alcoolémie supérieure à la limite permise : mort

Failure or refusal to provide sample — death

(3.2) Everyone who commits an offence under subsection 254(5) and, at the time of committing the offence, knows or ought to know that their operation of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment, their assistance in the operation of the aircraft or railway equipment or their care or control of the motor vehicle, vessel, aircraft or railway equipment caused an accident resulting in the death of another person, or in bodily harm to another

(3.2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe 254(5), alors qu'il sait ou devrait savoir que le véhicule — véhicule à moteur, bateau, aéronef ou matériel ferroviaire — qu'il conduisait ou dont il avait la garde ou le contrôle ou, s'agissant d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, qu'il aidait à conduire, a causé un accident qui, soit a occasionné la mort d'une autre personne, soit lui a occasionné des lésions corporelles dont elle mourra par la suite, est coupable d'un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Omission ou refus de fournir un échantillon : mort

person whose death ensues, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Interpretation

(3.3) For greater certainty, everyone who is liable to the punishment described in subsections (2) to (3.2) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(a).

(4) If subsection 5(3) of this Act comes into force on the same day as section 7 of the other Act, then section 7 of the other Act is deemed to have come into force before subsection 5(3) and subsection (3) applies.

(5) [Deleted]

(3.3) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)a) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) à (3.2).

(4) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 5(3) de la présente loi et celle de l'article 7 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 7 de l'autre loi est réputé, pour l'application du paragraphe (3), être entré en vigueur avant le paragraphe 5(3) de la présente loi.

(5) [Supprimé]

Règle
d'interprétation

10

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>